

# PROVINCE DE HAINAUT

## VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 juillet 2019

### Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, M.A. GAVA, Mme N. CASTILLO,  
M. P. LEROY, Mmes E. LELONG, L.LEONI, Echevins  
M. N. GODIN,Président du CPAS,  
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M.M.DI-MATTIA, M. Ø-  
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,  
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A-  
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,  
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D.-GREMER,  
M. BURY, Mme B. KESSE,  
M. L. RESINELLI, Mmes N.-NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER,  
S. ARNONE,  
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,  
Mmes A. LECOCQ, L.-LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.  
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,  
Mme L. ANGIAUX, Présidente du Conseil communal  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en  
ce qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui  
concerne les points « Police »

### 36. Finances/Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur les exhumations - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les exhumations ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 27 oui et 9 non,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 - Les taux de la redevance sont fixés en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec toutefois un minimum forfaitaire :

- exhumation de pleine terre (par corps hors enfant âgé entre 0 et la date de son 12ème anniversaire) : € 1.500
- exhumation de pleine terre d'un enfant âgé entre 0 et la date de son 12ème anniversaire : € 750
- exhumation d'un caveau (par corps) : € 500,00
- exhumation d'une urne cinéraire en caveau : € 250,00
- exhumation d'une urne cinéraire en pleine terre : € 250,00
- exhumation d'une urne mise en columbarium : € 250,00
- frais administratifs liés à l'exhumation réalisée par une société de pompes funèbres : € 300,00
- frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels : € 300,00

Article 4 - Sont exonérées de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire;
- les exhumations rendues nécessaires par le transfert dans un nouveau cimetière des concessions établies dans l'ancien champ de repos;
- les exhumations rendues nécessaires par le transfert dans une nouvelle concession suite à des travaux ou modifications urbanistiques entrepris dans le cimetière;
- les exhumations des militaires et civils décédés au service de leur patrie.

Article 5 - La prestation est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande. L'Administration délivrera une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,  
l'Echevin



Laurent WIMLOT